

PROCES VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020 20H15.**

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 14

Pouvoirs : 1

Votants : 15

Absents : 1

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 18 octobre 2020 et que la convocation du conseil avait été faite le 8 octobre 2020.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Bouillé, Coulon-Garcia, De Meulenaere, Dujardin, Fasseler, Gérard, Grand, Guilloteau, Hennon, Le Mazurier, Lemoine, Mayerowitz, Merle, Teulade.

Absents excusés : Patrick Michel absent excusé a donné pouvoir à Alexandre De Meulenaere.

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Guilloteau est élu secrétaire de séance

Le compte-rendu du conseil municipal du 15 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 0063-2020 : TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2021

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Bannost-Villegagnon est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public sur différents secteurs de la commune à savoir : Rue de la Tour, Aire de Jeux de Villegagnon (solution 3), Rue de Jouy

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 17 640€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- TRANSFERT au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés
- DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux sur le réseau d'éclairage public des secteurs suivants :

Rue de la Tour

Aire de jeux de Villegagnon (solution 3)

Rue de Jouy

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- AUTORISE le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.

- AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

DELIBERATION N° 0064-2020 APPROBATION DU PLU -ART.L600-9 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 600-9 et R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération municipale en date du 21 février 2013 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population ;

Vu le débat organisé le 19 janvier 2016 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal du 10 février 2017 mettant le projet d'élaboration du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 8 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 mai 2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Bannost-Villegagnon approuvé le 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 22 octobre 2020, n° 19PA03081, prononçant un sursis à statuer sur la requête présentée par Madame Marie-Claude SALLES pendant un délai de six mois à compter de la notification dudit arrêt, afin que la commune de Bannost-Villegagnon procède à la régularisation de l'illégalité résultant des vices relevés aux points 4 et 11 des motifs de l'arrêt ;

Vu le point 4 dudit arrêt : « Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'ensemble des conseillers municipaux aurait été convoqués à la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse conformément aux dispositions précitées, dès lors que la commune ne justifie pas avoir expédié les convocations par voie électronique à chacun des élus intéressés. Cette seule circonstance suffit à entacher d'irrégularité la délibération litigieuse, alors même qu'elle aurait été adoptée par onze voix sur douze » ;

Vu le point 11 dudit arrêt : « Les avis des personnes publiques associées n'étant pas produits au dossier, la Cour ne peut apprécier si le contenu de la synthèse de ces avis, mise à la disposition du public, est de nature à pallier, le cas échéant, l'absence, qui n'est pas sérieusement contestée, desdits avis dans le dossier d'enquête publique. Ainsi, en l'état du dossier, ce moyen doit être accueilli ».

Vu la convocation adressée aux membres du conseil municipal le 19 novembre 2020 pour la réunion du 26 novembre 2020 ;

Vu la demande faite par tous les membres du conseil municipal pour recevoir les convocations par mail ;

Vu les avis des personnes publiques associées présentées en annexe à la convocation

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Dit** que conformément aux dispositions des articles R 153-20, R 153-21 et R 153-22 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Bannost-Villegagnon ainsi que sur le portail national de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **Précise** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture des services ;

Précise que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

DELIBERATION N° 0065-2020 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014,

Vu l'article 136 de la loi ALUR.

Considérant que, le transfert de compétence, prévu par l'article 136 de la loi ALUR, vise la compétence en matière de P.L.U, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale,

Qu'une communauté de communes ou communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, le devient automatiquement le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

Considérant que, ce même article 136 prévoit que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au 1er alinéa –II.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

S'oppose au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes du Provinois.

DELIBERATION N° 0066-2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 13,30/35^{ème} pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 1^{er} décembre 2020. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'expérience professionnelle dans le même secteur. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des adjoints techniques territoriaux

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

DELIBERATION N° 0067-2020 : APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES INTINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR)

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que le département est compétent pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, après avis des communes intéressées ;

Considérant que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux ;

Considérant que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ;

Considérant que toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1. Abroge les délibérations du 29 septembre 2001, et du 18 décembre 2014.

Article 2. Émet un avis favorable au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, annexé à la présente délibération ;

Article 3 accepte l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins ruraux tels que désignés dans l'annexe à la présente délibération.

DELIBERATION N° 0068-2020 : CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN PYLONE DE TELEPHONIE ORANGE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société de téléphonie Orange souhaite s'implanter sur le territoire communal. Pour ce faire, elle doit procéder à l'installation de dispositifs d'antenne et d'équipements techniques reliés au réseau de téléphonie

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section F n°35 située route de Villeflond sur laquelle elle suggère l'implantation d'un mat ou d'un pylône.

L'espace occupé pour l'implantation de ce dispositif ne devra pas excéder 5m X 7m.

Après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des membres présents et représentés (11 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention)

Accepte l'implantation d'un mat ou d'un pylône par la société orange sur la parcelle cadastrée section B n° 35.

Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à l'occupation du domaine public.

Dit que la Société Orange devra déposer une déclaration préalable avant tout travaux.

Dit qu'une convention liant les deux parties devra être élaborée.

RAPPORT DES DELEGATION DONNEES AU MAIRE :

Avenants de travaux signés :

1- AVENANT BROUSSAIL :

Lot 1 tranche optionnelle marché initial

48 628,08€ HT

Avenant Travaux de nettoyage et réfection des joints des deux piliers de la nef à la croisée du transept

1 500,00€HT

Montant après avenant

50 128,08€HT

2- AVENANT SNCP

Lot 2 marché initial

128 943,52€ HT

Précédents avenants 1 à 5

45 928,39€ HT

Avenant 6 Travaux évacuation eaux pluviales

1 910,00€ HT

Montant après avenant

176 781,91€ HT

3- AVENANT WIAME route de Villeflond

Marché initial

35 325,00€ HT

Avenant

25 957,00€ HT

Montant après avenant

61 282,00€ HT

Subvention calculée sur un marché initial de **57 850,00€ HT**

Montant de la subvention (notifié) **26 032,50€** soit 45% du coût estimé des travaux.

QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

-Radar Pédagogique : le troisième radar pédagogique de la commune a été livré. Il sera très prochainement installé rue de la Gare un peu avant l'école.

- Passage du Hameau de la gare en 70km/h sur la RN4 : Suite à la demande de Monsieur le Maire au Préfet de Seine et Marne, le hameau de la Gare passera dans un court délai à 70km/h. Le « cédez le passage » au croisement de la RD 75a et de la RN4 au hameau de la Gare sera également deviendra un stop.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.

| Nom Prénom | Signature | Nom Prénom | Signature |
|--|-----------|----------------------------------|---|
| DE MEULENAERE Alexandre | | GERAULT Gérard | |
| FASSELER Philippe | | GRAND François | |
| COULON- GARCIA Leslie | | GUILLOTEAU Christophe | |
| HENNON Brigitte | | LEMOINE Vanessa | |
| LE MAZURIER Martine | | MAYEROWITZ Patrick | |
| BOUILLÉ Blandine | | MERLE Philippe | |
| DUJARDIN Sylvain | | MICHEL Patriek | <i>A donné pouvoir à A. De Meulenaere</i> |
| TEULADE Carine | | | |